

SEIZIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS ET LES ORGANISMES ASSUREURS

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 26 mars 2009, sous la présidence de Monsieur André DE SWAEF, pharmacien en chef-directeur, délégué à cette fin par Monsieur H. DE RIDDER, Directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

Article 1er.

A la Convention du 20 décembre 1995, il est ajouté un article 6 quinquies, rédigé comme suit:

Article 6 quinquies. Les organismes-assureurs s'engagent, aux conditions définies dans cet article, à accorder une intervention pour la délivrance des tiges de contrôle du glucose, des lancettes et des glucomètres dans le cadre d'un trajet de soins « diabète » ou d'un programme « éducation et autogestion » du diabète aux pharmaciens d'officines ouvertes au public

Cette intervention est également accordée aux pharmaciens hospitaliers qui délivrent aux patients de maisons de repos.

Dès la prolongation éventuelle, le montant de l'honoraire est adapté à l'évolution de la lettre P.

§ 1. Délivrance des tiges de contrôle du glucose, des lancettes et des glucomètres dans le cadre du trajet de soins « diabète ».

Le médecin généraliste atteste clairement sur la prescription que le bénéficiaire se trouve dans un « trajet de soins diabète ». Sur cette prescription le médecin mentionne également clairement « tiers-payant applicable ».

La prescription du médecin généraliste, accompagnée du formulaire de demande entièrement complété pour le glucomètre, sert de "chèque-matériel" pour le bénéficiaire. Ce "chèque-matériel" permet une délivrance pendant une période de six mois. Cette période commence à compter à partir du premier jour du mois qui suit la date de délivrance du matériel d'autogestion. Avec ce "chèque-matériel", le bénéficiaire peut se faire délivrer le matériel nécessaire chez le pharmacien. Le pharmacien délivre ce matériel d'autocontrôle par conditionnement de six mois et donne en même temps l'explication nécessaire au bon usage de ce matériel.

Le pharmacien reçoit une intervention sous la forme d'un honoraire de délivrance.

Chaque bénéficiaire du trajet de soins a droit par semestre à un package comprenant :

- 3 conditionnements de 50 tiges
- 1 conditionnement de 100 lancettes

L'intervention pour le package est fixée à un montant de 83,83 € (TVA comprise). Ce montant comprend :

- le montant pour le matériel d'autogestion : 75,35 €, TVA comprise
- l'honoraire de délivrance pour le pharmacien : 8,48 €, TVA comprise

Le montant de l'honoraire de délivrance est lié à la valeur de la lettre P.

Chaque bénéficiaire du trajet de soins a droit également à un glucomètre. Au plus tôt après 3 ans, l'appareil peut être remplacé, pour des raisons médicales, sur prescription du médecin généraliste.

L'intervention pour le glucomètre s'élève à 28 €, (TVA, cotisation recupel et garantie, incluses) et vaut pour la période de trois ans d'utilisation de l'appareil. Ce montant comprend :

- le montant du glucomètre : 22,17 €, TVA comprise
- le montant de l'honoraire de délivrance pour le pharmacien : 5,83 €, TVA comprise

Le montant de l'honoraire de délivrance est lié à la valeur de la lettre P.

§ 2. Délivrance des tiges de contrôle du glucose, des lancettes et des glucomètres dans le cadre d'un programme « éducation et autogestion » de soins « diabète ».

Le médecin généraliste atteste sur la prescription que le bénéficiaire se trouve dans un programme « éducation et autogestion » de soins diabète.

Le médecin établit, pour un bénéficiaire ayant un dossier médical global, une prescription de lancettes, de tiges et d'un glucomètre. Sur cette prescription le médecin mentionne « tiers-payant applicable ».

Chaque bénéficiaire hors du trajet de soins a droit par année à un package comprenant :

- 2 conditionnements de 50 tiges
- 1 conditionnement de 100 lancettes

L'intervention pour le package est fixée à un montant de 61,67 €, TVA comprise. Ce montant comprend :

- le montant pour le matériel d'autogestion : 53,19 €, TVA comprise
- l'honoraire de délivrance pour le pharmacien : 8,48 €, TVA comprise

Le montant de l'honoraire de délivrance est lié à la valeur de la lettre P.

Chaque bénéficiaire du projet « éducation et autogestion » a droit également à un glucomètre. Au plus tôt après 3 ans, l'appareil peut être remplacé, pour des raisons médicales, sur prescription du médecin généraliste.

L'intervention pour le glucomètre s'élève à 28 €, (TVA, cotisation recupel et garantie, incluses). Ce montant comprend :

- le montant du glucomètre : 22,17 €, TVA comprise
- le montant de l'honoraire de délivrance pour le pharmacien : 5,83 €, TVA comprise

Le montant de l'honoraire de délivrance est lié à la valeur de la lettre P.

§ 3. L'enregistrement au nom du patient et la tarification du nombre de conditionnements des tiges et des lancettes et du nombre d'appareils et l'enregistrement du nombre de bénéficiaires concernés se font suivant les instructions relatives à la collecte de données des prestations pharmaceutiques.

§ 4. Le bénéficiaire ne paie aucune intervention personnelle pour le matériel fourni dans les conditions énoncées aux § 1 et 2 du présent avenant.

§ 5. L'exécution des dispositions de cet article de la convention sera évaluée un an après son entrée en vigueur.

Suivant cette évaluation, la Commission de conventions peut adapter les conditions de remboursement.

Le présent avenant est valable 1 an et est d'application à partir de l'entrée en vigueur du trajet de soins.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2009

Pour les organismes assureurs,

Y. ADRIAENS
R. DE PAEPE
F. MAROY
F. NIESTEN
N. REGINSTER
G. WOUTERS

Pour les organisations professionnelles,

M.-H. CORNELY
H. DENEYER
C. ELSEN
A. LECROART
L. VAN OBBERGEN
L. VANSNICK